

Projets de règlement

Projet de règles

Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement
(L.R.Q., c. L-6)

Bingos

— Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que les « Règles modifiant les Règles sur les bingos » dont le texte apparaît ci-dessous pourront être approuvées par le ministre de la Sécurité publique à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Le projet de règles propose d'augmenter la valeur totale maximale des prix de la licence de bingo récréatif de 201 \$ à 500 \$.

Ce projet de règles propose de distinguer le nombre d'événements de bingo, soit respectivement un événement de bingo par jour pour les licences dont la valeur maximale des prix est d'au plus 200 \$ et un événement par semaine pour les licences dont la valeur des prix se situe de 201 \$ à 500 \$.

Les modifications proposées visent à déréglementer les bingos dont la valeur des prix se situe de 201 \$ à 500 \$ en les transférant dans la catégorie des licences de bingo récréatif.

Les modifications proposées visent à soustraire les titulaires de la licence de bingo récréatif dont la valeur maximale des prix se situe de 201 \$ à 500 \$ du paiement des frais payables pour l'étude d'une demande de délivrance ou de modification d'une licence et des droits payables pour la délivrance d'une licence.

Le projet de règles introduit des dispositions transitoires afin de déterminer les droits et les obligations des titulaires de licence de bingo en salle dont la valeur des prix se situe de 201 \$ à 500 \$, de même que les droits et les obligations des titulaires de licences d'exploitants de salle.

Les modifications proposées visent à favoriser la déréglementation du marché du bingo.

À ce jour, l'étude du projet de règles ne révèle aucun impact négatif sur les entreprises et en particulier les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à :

M^e Michèle Rousseau, avocate, Régie des alcools, des courses et des jeux, 1, rue Notre-Dame Est, Montréal (Québec) H2Y 1B6, téléphone: (514) 864-3779, télécopieur: (514) 864-3414.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit avant l'expiration de ce délai de 45 jours à la Secrétaire générale de la Régie des alcools, des courses et des jeux, 1, rue Notre-Dame Est, Montréal (Québec) H2Y 1B6.

Le président,
M^e SERGE LAFONTAINE

Règles modifiant les Règles sur les bingos*

Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement
(L.R.Q., c. L-6, a. 20, 1^{er} al., par. c, i et 2^e al., 1997, c. 54, a. 2)

1. L'article 7 des règles sur le bingo est modifié:

1^o par le remplacement, dans le sous-paragraphe a du paragraphe 1^o du premier alinéa, de « 200 \$ » par « 500 \$ »;

2^o par le remplacement du paragraphe 4^o du premier alinéa par le suivant:

« 4^o s'il s'agit de la licence de bingo récréatif:

a) lorsque la valeur totale maximale des prix est de 200 \$ ou moins: au plus un événement de bingo par jour;

* La dernière modification aux Règles sur les bingos, approuvées par l'arrêté du ministre de la Sécurité publique du 29 septembre 1997 (1997, G.O. 2, 6497), a été apportée par les Règles modifiant les Règles sur les bingos, approuvées par l'arrêté du ministre de la Sécurité publique du 3 décembre 1998 (1998, G.O. 2, 6438).

b) lorsque la valeur totale maximale des prix est supérieure à 200 \$ sans excéder 500 \$: au plus un événement de bingo par semaine;».

2. Le titulaire d'une licence de la sous-catégorie de bingo en salle dont la valeur maximale des prix est supérieure à 200 \$ sans excéder 500 \$ demeure soumis aux droits et aux obligations rattachés à cette licence jusqu'à son expiration.

3. Le titulaire d'une licence de la sous-catégorie de bingo en salle dont la valeur est supérieure à 200 \$ sans excéder 500 \$ peut présenter une demande d'autorisation de vendre des billets-surprise. Cette autorisation peut être délivrée jusqu'à l'expiration de la licence.

4. Le titulaire d'une licence d'exploitant de salle de bingo demeure soumis aux droits et aux obligations rattachés à cette licence jusqu'à son expiration sans égard à l'expiration des licences de bingo visées à l'article 2.

5. Les demandes de licence de la sous-catégorie de bingo en salle déjà présentées à la Régie des alcools, des courses et des jeux et dont la valeur maximale des prix est supérieure à 200 \$ sans excéder 500 \$ sont traitées selon les nouvelles règles.

6. Les présentes règles entrent en vigueur le quinzième jour qui suit la date de leur publication à la *Gazette officielle du Québec*.

31425

Projet de règlement

Loi sur les forêts
(L.R.Q., c. F-4.1)

Taux unitaires applicables au calcul des droits relatifs au permis d'intervention pour l'approvisionnement d'une usine de transformation du bois

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Règlement sur les taux unitaires applicables au calcul des droits relatifs au permis d'intervention pour l'approvisionnement d'une usine de transformation du bois, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le ministre à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Toute personne ayant des commentaires à formuler sur ce projet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, à monsieur Marc Ledoux,

sous-ministre associé aux Forêts, ministère des Ressources naturelles, 880, chemin Sainte-Foy, 10^e étage, Québec (Québec) G1S 4X4.

Le ministre des Ressources naturelles,
JACQUES BRASSARD

Règlement sur les taux unitaires applicables au calcul des droits relatifs au permis d'intervention pour l'approvisionnement d'une usine de transformation du bois

Loi sur les forêts
(L.R.Q., c. F-4.1, a. 5 et 72)

1. Les taux unitaires de la valeur marchande des bois sur pied des forêts du domaine public mentionnés à l'annexe I sont indexés aux 1^{er} avril, 1^{er} juillet, 1^{er} octobre 1999 et 1^{er} janvier 2000 selon l'évolution des indices de prix des produits forestiers mentionnés à l'annexe II. Les taux d'indexation par essence, groupe d'essences et qualité se calculent selon les formules suivantes:

Taux d'indexation = au 1 ^{er} avril 1999	Indice de prix moyen pour les mois de décembre 1998, janvier et février 1999
	Indice de prix moyen pour les mois d'avril 1997 à mars 1998;
Taux d'indexation = au 1 ^{er} juillet 1999	Indice de prix moyen pour les mois de mars, avril et mai 1999
	Indice de prix moyen pour les mois d'avril 1997 à mars 1998;
Taux d'indexation = au 1 ^{er} octobre 1999	Indice de prix moyen pour les mois de juin, juillet et août 1999
	Indice de prix moyen pour les mois d'avril 1997 à mars 1998;
Taux d'indexation = au 1 ^{er} janvier 2000	Indice de prix moyen pour les mois de septembre, octobre et novembre 1999
	Indice de prix moyen pour les mois d'avril 1997 à mars 1998.